

COM (2019) 307 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 juillet 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 5 juillet 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure et de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur l'adoption de modèles relatifs aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure

Bruxelles, le 3 juillet 2019
(OR. en)

10915/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0145(NLE)**

**TRANS 398
MAR 130
EDUC 341
SOC 536
ETS 19
MI 556**

PROPOSITION

| | |
|--------------------|---|
| Origine: | Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur |
| Date de réception: | 3 juillet 2019 |
| Destinataire: | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2019) 307 final |
| Objet: | Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure et de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur l'adoption de modèles relatifs aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 307 final.

p.j.: COM(2019) 307 final



Bruxelles, le 3.7.2019
COM(2019) 307 final

2019/0145 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure et de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur l'adoption de modèles relatifs aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la prochaine réunion du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) du 15 octobre 2019 et lors d'une réunion en session plénière de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) sur l'adoption de normes établissant des modèles relatifs aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La Convention révisée pour la navigation du Rhin

La Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868 définit le cadre juridique régissant l'utilisation du Rhin en tant que voie navigable intérieure et énonce les responsabilités de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR). La version de la Convention actuellement applicable est la Convention du 20 novembre 1963, entrée en vigueur le 14 avril 1967.

À l'heure actuelle, quatre États membres (l'Allemagne, la Belgique, la France et les Pays-Bas) et la Suisse sont parties à la Convention révisée pour la navigation du Rhin. L'Union n'est pas partie à la convention.

2.2. La CCNR et le CESNI

La CCNR est une organisation internationale qui met en œuvre des initiatives visant à garantir la liberté de navigation sur le Rhin et à favoriser la navigation sur ce dernier. Les réunions plénières se tiennent deux fois par an, avec la participation de représentants des États membres de la CCNR. La réunion plénière est l'organe décisionnel de la CCNR, c'est là que sont adoptées ses résolutions. Chaque État membre possède une voix, et les décisions sont prises à l'unanimité. Les résolutions sont juridiquement contraignantes. L'Union européenne n'est pas membre de la CCNR.

En 2015, la CCNR a adopté une résolution établissant un Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de navigation intérieure (CESNI). Ses travaux comprennent: i) l'adoption de normes («standards») techniques dans différents domaines, notamment en ce qui concerne les bateaux, les technologies de l'information et les équipages, ii) l'interprétation uniforme de ces normes et des procédures correspondantes, et iii) des discussions sur la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement et d'autres questions liées à la navigation.

Le CESNI est composé d'experts représentant les États membres de la CCNR et de l'UE. Chaque État membre représenté dans le CESNI dispose d'une voix. L'UE n'est pas membre du CESNI, mais elle peut participer à ses travaux sans avoir de droit de vote, comme peuvent le faire les organisations internationales œuvrant dans les domaines couverts par le CESNI.

2.3. Les normes dont l'adoption par le CESNI et par la CCNR est envisagée

Lors de sa prochaine réunion, prévue le 15 octobre 2019, le CESNI prévoit d'adopter des normes pour les modèles utilisés concernant les qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure (ci-après l'«acte envisagé»).

Il s'agit en particulier des modèles suivants:

- des modèles pour les certificats de qualification de conducteur, d'expert en gaz naturel liquéfié (GNL) et d'expert en navigation à passagers [cesni(19)_17];
- un modèle de livret de service [cesni(19)_15];
- un modèle de journal de bord [cesni (19) _14];
- un modèle de document combinant des certificats de qualification et le livret de service [cesni (19) _16];
- un modèle de certificat d'examen pratique [cesni (19) _13].

Lors de sa réunion du 11 avril 2019, le CESNI a décidé à l'unanimité de soumettre ces normes pour adoption lors de sa prochaine réunion, prévue le 15 octobre 2019. Seuls des changements mineurs devaient être apportés au projet de normes, notamment l'éventuelle consolidation des documents et de leurs références.

À partir du 17 janvier 2022, le règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin fera aussi référence aux normes établies par le CESNI. C'est la date du délai de transposition de la directive (UE) 2017/2397, à partir de laquelle le régime réglementaire de la CCNR pour les qualifications professionnelles couvert par cette directive doit être totalement harmonisé avec les normes du CESNI afin de garantir la reconnaissance des certificats du Rhin sur toutes les voies navigables intérieures de l'Union.

3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La directive (UE) 2017/2397¹ fixe les conditions et les procédures relatives à la certification des qualifications des personnes intervenant dans l'exploitation d'un bâtiment naviguant sur les voies d'eau intérieures de l'Union, ainsi qu'à la reconnaissance de ces qualifications dans les États membres. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de ces dispositions, l'article 11, paragraphe 3, l'article 18, paragraphe 3, et l'article 22, paragraphe 4, de la directive (UE) 2017/2397 confèrent à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne l'adoption de modèles pour la délivrance de certificats de qualification de l'Union, de certificats d'examen pratique, de livrets de service et de livres de bord. Les normes du CESNI établissant des modèles relatifs aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure doivent être intégrées dans le droit de l'UE conformément à la directive (UE) 2017/2397. L'acte envisagé est donc susceptible d'avoir une incidence sur des règles communes du droit de l'Union ou d'en altérer la portée, de sorte que l'Union dispose d'une compétence externe exclusive en vertu du dernier cas de figure prévu à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE.

Par conséquent, il est nécessaire d'établir la position de l'Union afin de garantir que les intérêts de l'Union sont correctement pris en considération lors de l'adoption des normes établissant des modèles relatifs aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure.

Dans le cadre du programme de travail 2016-2018 du CESNI, des experts dudit comité (au sein du groupe de travail CESNI/QP du CESNI) ont élaboré des projets de normes pour les qualifications professionnelles.

Des experts du CESNI ont organisé les réunions techniques suivantes pour préparer les modèles:

¹ Directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE (JO L 345 du 27.12.2017, p. 53).

- réunions d'experts du CESNI le 1^{er} février 2018, les 23 et 24 mai 2018, le 4 septembre 2018, le 6 novembre 2018 et le 19 février 2019;
- réunion du CESNI le 11 avril 2019.

Le groupe d'experts de la Commission sur les questions sociales dans le domaine de la navigation intérieure a été tenu informé de l'avancée des travaux du CESNI lors de ses réunions des 7 septembre 2017, 21 septembre 2018 et 8 février 2019.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE s'applique, que l'Union soit ou non membre de cette instance ou partie à l'accord².

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* s'applique également aux actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle s'applique aussi aux instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*³.

4.1.2. Application en l'espèce

La CCNR est une instance créée par un accord, à savoir la Convention révisée pour la navigation du Rhin. Le CESNI est une instance créée par la CCNR.

Les actes que le CESNI et la CCNR sont appelés à adopter sont des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation de l'Union, à savoir la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE.

En effet, la Commission doit adopter, au plus tard le 17 janvier 2020, les actes d'exécution visés dans les articles suivants:

- l'article 11, paragraphe 3, sur les modèles de certificats de qualification de l'Union et les modèles de documents uniques combinant les certificats de qualification de l'Union et les livrets de service;
- l'article 18, paragraphe 3, sur les modèles de certificats d'examen pratique;
- l'article 22, paragraphe 4, sur les modèles de livrets de service et de livres de bord.

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, point 64.

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Le considérant 40 de la directive (UE) 2017/2397 explique que les normes élaborées par le CESNI faciliteraient l'harmonisation de la législation relative aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure en Europe. L'article 34 de la directive dispose que les actes d'exécution susmentionnés doivent faire référence aux normes établies par le CESNI pour autant que:

- a) ces normes soient disponibles et à jour;
- b) ces normes soient conformes à toute prescription applicable mentionnée dans les annexes de la directive;
- c) les modifications du processus décisionnel du CESNI ne portent pas atteinte aux intérêts de l'Union.

La Commission doit inclure le texte intégral de ces normes dans les actes d'exécution.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et qu'il apparaît que l'une de ces finalités ou composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu des actes envisagés concernent essentiellement la politique de transport commune.

La base juridique matérielle de la proposition de décision est donc l'article 91, paragraphe 1.

4.3. Conclusion

La base juridique de la proposition de décision devrait être l'article 91, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure et de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur l'adoption de modèles relatifs aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Convention révisée pour la navigation du Rhin (ci-après l'«accord») est entrée en vigueur le 14 avril 1967⁴.
- (2) Conformément à l'article 46 de l'accord, la Commission centrale pour la navigation du Rhin (ci-après «CCNR») peut adopter des résolutions, qui sont contraignantes pour ses membres.
- (3) Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (ci-après «CESNI») a été institué le 3 juin 2015 dans le cadre de la CCNR afin d'élaborer des normes («standards») techniques pour la navigation intérieure dans différents domaines, notamment en ce qui concerne les bateaux, les technologies de l'information et les équipages.
- (4) Lors de sa prochaine réunion, prévue le 15 octobre 2019, le CESNI adoptera des normes établissant des modèles relatifs aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure. La CCNR adoptera également une résolution qui intégrera ces modèles dans le règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin.
- (5) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du CESNI et de la CCNR, étant donné que les normes établissant des modèles relatifs aux qualifications professionnelles auront une influence déterminante sur le contenu du droit de l'Union, à savoir la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil⁵.
- (6) Afin de faciliter la mobilité et d'assurer la sécurité, il importe que les modèles utilisés par les membres d'équipage aux fins de garantir la reconnaissance de leurs qualifications soient aussi harmonisés que possible entre les différents régimes juridiques dans toute l'Europe. En particulier, les États membres de l'UE qui sont

⁴ À l'heure actuelle, quatre États membres (l'Allemagne, la Belgique, la France et les Pays-Bas) et la Suisse sont parties à la Convention révisée pour la navigation du Rhin. L'Union n'est pas membre de la CCNR.

⁵ Directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE (JO L 345 du 27.12.2017, p. 53).

également membres de la CCNR devraient être autorisés à soutenir les décisions visant à harmoniser les règles de la CCNR avec celles qui sont appliquées au sein de l'Union.

- (7) Les modèles élaborés par le CESNI pour les certificats de qualifications, pour le livret de service, pour le livre de bord, pour un document unique combinant les certificats de qualifications et le livret de service, et pour les certificats d'examen pratique constituent une harmonisation des normes européennes.
- (8) La position de l'Union devra être exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres du CESNI et de la CCNR, agissant conjointement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) lors de sa prochaine réunion, prévue le 15 octobre 2019, qui consiste à arrêter les normes européennes relatives aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure figurant à l'annexe I de la présente décision, est d'approuver l'adoption de ces normes.
2. La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la réunion en session plénière de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), qui consiste à arrêter les normes européennes relatives aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure figurant à l'annexe I de la présente décision, est de soutenir toutes les propositions visant à harmoniser les exigences du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin avec les normes européennes relatives aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure.

Article 2

1. La position visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres du CESNI, agissant conjointement.
2. La position visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres de la CCNR, agissant conjointement.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*